



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Paris, le 25 février 2010

Sous-direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées

Bureau des services et établissements – A3

Personne chargée du dossier : Sophie Bouches
sophie.bouches@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales (pour mise en oeuvre)

CIRCULAIRE N° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1).

Date d'application : immédiate

NOR : MTSA 1005956C

Classement thématique : établissements et services médico-sociaux

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser la capacité minimale des accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées, notamment les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de proposer un dispositif de transport adapté.

Mots-clés : accueils de jour, accueil temporaire, maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, Plan Alzheimer 2008-2012, transports adaptés, capacité minimale.

Textes de référence :

Art L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

Art D. 312-8, D. 312-9, D. 313-20, R. 314-161, R. 314-162 et R. 314-207 du CASF

Décret n° 2007-661 du 30 avril 2007, art 2 et décret n° 2007-827 du 11 mai 2007 relatifs à l'obligation pour les accueils de jour de proposer une solution de transport adapté en contrepartie du forfait journalier de frais de transport

Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012

I./ Etat des lieux de la création et du fonctionnement des accueils de jour en 2008 et en 2009

La mesure 1 du Plan Alzheimer prévoit la création de 2125 places d'accueil de jour en 2008 et en 2009.

I.1 - Les chiffres de l'accueil de jour en 2008/2009

Respectivement 1 446 (dont 424 au titre des enveloppes anticipées) et 1 081 places ont été autorisées et 1 093 et 1 016 places ont été installées - soit 51 % et 48 % de l'objectif fixé par le Plan Alzheimer - en 2008 et en 2009.

32 % des accueils de jour sur un échantillon de 500 établissements ont répondu à l'enquête dite « MAUVE » réalisée par la CNSA et la DREES en 2009

60 % des accueils de jour ont moins de 5 places

I.2 - Les analyses qualificatives menées en 2009 concernant l'accueil de jour

1) Concernant les indicateurs de suivi de création de places AJ-HT (T2), les données établies ont permis de constater des difficultés de développement des accueils de jour (création de 2 125 places d'accueil de jour prévue en 2009) dans le cadre de la mesure 1 du plan Alzheimer.

2) L'enquête d'activité dite « MAUVE » réalisée en 2009 par la CNSA et la DREES a permis d'opérer un recensement de l'activité des structures disposant d'une offre d'accueil de jour (AJ) et/ou d'hébergement temporaire (HT).

Cette enquête a révélé des difficultés de fonctionnement des places autorisées dans les accueils de jour, en particulier celles de structures adossées à un EHPAD.

3) Une étude relative aux freins et aux conditions de succès du développement des accueils de jour réalisée en 2009 par le prestataire Géronto-clef a mis en évidence les points suivants:

- Le modèle actuel, en ce qui concerne la capacité minimale de l'accueil de jour, est inadapté,
- L'obligation d'organiser les transports n'est pas respectée par certains accueils de jour,
- Une solution unique d'organisation des transports ne cadre pas avec les besoins réels des usagers,
- Une revalorisation du forfait journalier de frais de transport doit être définie.

L'ensemble de ces conclusions démontre la nécessité d'une redéfinition de l'accueil de jour et des précisions quant aux différentes modalités possibles de mise en oeuvre de l'obligation de l'organisation d'une solution de transport adapté qui est un facteur majeur du développement des accueils de jour.

II./ Les évolutions nécessaires

II.1 - Définition de la capacité minimale des accueils de jour

La définition de la capacité minimale des accueils de jour concerne uniquement les accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées.

Dorénavant, et contrairement aux instructions qui ont pu prévaloir lors des plans antérieurs, vous veillerez à ce que la capacité minimale ne soit pas inférieure à **six places** lorsque l'**accueil de jour adossé à un EHPAD** et à **dix places pour un accueil de jour autonome**.

1) Concernant les accueils de jours existants

Vous veillerez à ce que la taille critique requise pour les accueils de jour soit atteinte dans un délai raisonnable, compatible avec la programmation des tranches annuelles du PRIAC, si possible **au 31 décembre 2010**.

2) Concernant les demandes d'autorisation d'accueils de jour

Sauf pour les opérations de mise à niveau de l'existant, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour des projets de création où le promoteur prévoit une capacité inférieure au seuil de **six places pour un accueil de jour adossé à un EHPAD** et de **dix places pour un accueil autonome**.

3) Dans le cas où le territoire d'intervention aurait une faible densité démographique, en zone rurale ou enclavée, l'accueil de jour devra justifier que les besoins de la zone desservie sont inférieurs à la capacité minimale requise. Vous vous assurerez, préalablement à toute autorisation, que les besoins de la zone desservie justifient l'incapacité de l'accueil de jour à atteindre la capacité minimale définie.

II.2 - Recensement et suivi de l'activité des accueils de jour

Plusieurs documents permettent de suivre l'évolution de la capacité des accueils de jour :

D'une part, conformément à l'article R. 314-50 du CASF, le rapport d'activité joint au compte administratif réalisé à la clôture de l'exercice de l'établissement disposant d'un accueil de jour, d'autre part la réponse des accueils de jour à l'enquête d'activité dite « MAUVE » réalisée par la CNSA et la DREES qui sera renouvelée et généralisée en 2010 à l'ensemble des structures d'accueil de jour doivent vous permettre de suivre l'évolution de l'offre d'accueil et des capacités.

Vous veillerez à ce que les accueils de jour puissent vous transmettre l'enquête « MAUVE » dûment renseignée : la réponse à cette enquête conditionnera dans le futur, dès 2011 au regard de l'enquête 2010, le maintien et la poursuite des financements de l'assurance maladie.

III./ Organisation et financement des transports

III. 1 - Modalités d'organisation des transports

Sont considérés comme respectant les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et 2007-827 du 11 mai 2007 relatifs à l'obligation d'organiser un dispositif de transport adapté en contrepartie de la perception du forfait journalier de frais de transport, les accueils de jour organisant les transports selon les modalités suivantes :

- par une organisation interne du transport avec un personnel et un véhicule adaptés aux transports des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées,
- par une convention avec un transporteur disposant d'un personnel formé et garantissant la qualité de la prise en charge du transport,
- par atténuation, pour les familles qui assurent elles mêmes le transport, du tarif à leur charge du montant du forfait journalier de frais de transport perçu par l'établissement ou par le versement dudit forfait par l'établissement directement aux familles qui assurent elles mêmes le transport.

Pour l'ensemble des modalités décrites, la durée de transport et les conditions doivent être adaptées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées.

Les accueils de jour ont jusqu'au 30 juin 2010 pour justifier et/ou mettre en place l'une ou plusieurs des modalités de transport décrites ci-dessus, faute de quoi vous mettrez fin au versement du forfait journalier de frais de transport perçu jusque là.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-661 du 30 avril 2007, il appartient aux DDASS de vérifier qu'une solution de transport est bien organisée par l'accueil de jour, en cohérence avec les besoins de la zone géographique desservie.

Ainsi, vous vous assurez que l'une ou plusieurs de ces modalités d'organisation du transport sont mises en place par les accueils de jour et correspondent aux besoins des usagers.

III.2 - Financement

Au titre des mesures nouvelles 2010, l'ONDAM médico-social personnes âgées a prévu une enveloppe de 7 millions d'euros destinée à la revalorisation du forfait journalier de frais de transport des accueils de jour existants et à créer en 2010 de 30 %. Sa valeur est portée à 13,41 euros par place et par jour sur une durée de 300 jours par an (soit 4 023 €/an/place).

Il vous appartient de me faire connaître, sous le présent timbre, toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles qui ont pour objectif d'améliorer l'effectivité et la qualité du service rendu aux malades et à leurs familles.

Le directeur général de la cohésion sociale,

Fabrice HEYRIES